

la constitution voulait que le gouvernement du Canada se guidât s'il devenait jamais nécessaire de recourir au pouvoir fédéral pour la protection d'une minorité protestante ou catholique romaine contre un acte ou une décision de la législature de la province, ou d'une autorité provinciale quelconque, affectant « aucun droit ou privilège » de la dite minorité « relativement à l'Instruction publique. »

« Respectueusement soumis,

JNO. S. D. THOMPSON,

« Ministre de la justice. »

En résumé, Sir John Thompson dit que la question est de l'ordre judiciaire.

Il a raison, du moment que le gouverneur-général en conseil jugeait à propos de ne pas désavouer la loi; la question de constitutionnalité, entraînait alors dans le domaine de l'autorité judiciaire, dont la décision devait être finale sur ce point.

L'appel au gouverneur-général en conseil ne peut avoir lieu, comme on l'a dit plus haut, que si les lois de la législature de Manitoba affectent *quelqu'un des droits ou privilèges de la minorité catholique romaine des sujets de sa Majesté relativement à l'éducation*. Qui doit décider si ces lois affectent ces droits ou privilèges? L'autorité judiciaire.

En effet, si le gouverneur-général en conseil allait statuer, en appel, que ces droits ou privilèges sont affectés; et si la législature de Manitoba refusait ensuite de se soumettre à cette décision du gouverneur-général en conseil, la sec. 22, § 3, de l'Acte de Manitoba, dit que le parlement du Canada y remédiera.—Comment pourra-t-il y remédier? Evidemment par une loi *ad hoc*.

Or la législature de Manitoba dirait: c'est notre loi qui est la seule constitutionnelle, et ce que le gouverneur-général en conseil et le parlement du Canada ont fait est inconstitutionnel, car notre loi ne viole aucun des droits et privilèges des catholiques romains. Et ce sont les tribunaux qui, saisis du litige entre la législature du Manitoba, d'un côté, et le gouverneur-général en conseil et le parlement du Canada, de l'autre côté, auraient à décider la question; et, d'après la récente décision du conseil privé, tribunal suprême, les tribunaux donneraient gain de cause à la législature de Manitoba, et déclareraient inconstitutionnel ce que le gouverneur-général en conseil et le parlement du Canada auraient fait.

Sir John Thompson avait donc raison, dans son rapport, de dire,—(Du moment que le gouverneur-général en conseil n'exerçait pas son droit de désaveu)—« dès le début il devint évident que ces questions demandaient à être décidées par les tribunaux, » car inutile pour le gouverneur en conseil d'agir, si ensuite les tribunaux déclarent que *les droits et privilèges* des catholiques romains n'ont pas été violés.

Or le conseil privé, vient de décider que les privilèges et droits garantis par l'Acte de Manitoba aux catholiques romains n'ont pas été violés; c'est-à-dire, il a confirmé le jugement de la Cour du Banc de la Reine de Manitoba qui a décidé, ainsi que le dit le rapport de Sir John Thompson, « que les actes qui sont l'objet du présent rapport ne préjudicient à aucun droit ou privilège relativement aux écoles séparées, que les catholiques romains avaient par la coutume à l'époque de l'union; ou, en résumé, que la non existence à cette époque d'un système d'écoles publiques, et par conséquent, l'exemption des